

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(CCJA)**

-----  
**Deuxième chambre**  
-----

**Audience Publique du 13 décembre 2018**

**Pourvoi : n°134/2016/PC du 27/06/2016**

**Affaire : Société PERENCO Gabon SA**

(Conseil : Maître Norbert ISSIALH, Avocat à la Cour)

**Contre**

**Société SEBTA Services et Communications**

(Conseil : Maître Honorine OGANDAGA IGONDJO, Avocate à la Cour)

**Arrêt N° 256/2018 du 13 décembre 2018**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 13 décembre 2018 où étaient présents :

Messieurs : Mamadou DEME,	Président, rapporteur
Idrissa YAYE,	Juge
Fodé KANTE,	Juge
Madame : Afiwa-Kindéna HOHOUETO,	Juge,
Monsieur : Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge
 et Maître Jean-Bosco MONBLE,	 Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de cette Cour le 27 juin 2016 sous le n°134/2016/PC, formé par Maître Norbert ISSIALH, avocat inscrit au Barreau de la République du Gabon, BP 218-Libreville, agissant au nom et pour le compte de la société PERENCO Gabon SA, anciennement PERENCO, société anonyme ayant son siège à Port-Gentil, BP 780, représenté par son Directeur général, dans

la cause qui l'oppose à la société SEBTA Services et Communications, entreprise individuelle dont le siège à Port-Gentil, BP 1200, représentée par NGOLA François et ayant pour Conseil Maître Honorine OGANDAGA IGONDJO, Avocate à la Cour au Gabon, BP 4546-Port-Gentille,

en cassation de l'Arrêt n°07/2015-2016 rendu le 23 février 2016 par la Cour d'appel de Port-Gentil, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Rejette les exceptions soulevées par la société PERENCO Gabon SA ;

Déclare la société SEBTA Services et Communications recevable en sa demande ;

Au fond :

Liquide l'astreinte à hauteur de cinq cents millions de francs CFA (500.000.000 F CFA) ;

Condamne en conséquence la Société PERENCO Gabon SA au paiement de ladite somme au profit de la Société SEBTA Services et Communications ;

Ordonne une astreinte de cent mille francs (100.000 francs CFA) par jour de retard dès la signification de la présente décision ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la Société PERENCO Gabon SA aux dépens. » ;

La demanderesse invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mamadou DEME, Premier Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure qu'à la suite d'un litige survenu à l'occasion de l'exécution d'un contrat de mise à disposition de personnel qu'elles ont signé, la société SEBTA Services et Communication a obtenu du Tribunal de première instance de Port-Gentil la condamnation de la société PERENCO Gabon SA au paiement de la somme de 114.811.488 F CFA en principal, outre les intérêts de droit ; que la Cour d'appel de Port-Gentil a confirmé ce jugement suivant Arrêt n°44/2008-2009 du 30 juin 2009, qui a condamné la Société PERENCO Gabon SA au paiement de la somme susvisée, sous astreinte de 500.000 francs par jour de retard ; que par l'arrêt objet du pourvoi, la Cour d'appel de Port-Gentil a liquidé l'astreinte ;

### **Sur le désistement d'instance**

Attendu que par écritures reçues au greffe de la Cour le 05 décembre 2016, la société PERENCO Gabon SA a déclaré se désister de l'instance ;

Que suivant mémoire en date du 05 janvier 2017, La Société SEBTA Services et Communications a déclaré prendre acte de ce désistement, et sollicité qu'il soit statué ce que de droit sur cette demande ; que par mémoire reçu au greffe le 10 janvier 2017, elle a déclaré ne pas s'opposer au désistement ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 44 (nouveau) du Règlement de procédure : « 1. Le demandeur peut se désister de son instance.

2. Le désistement d'instance entraîne extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non-recevoir.

3. Le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action.

4. Le désistement est constaté par ordonnance du Président de la Cour ou du Président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du Rapport. » ;

Qu'il échet dès lors, en application de ces dispositions, de donner acte à la société PERENCO Gabon SA de son désistement d'instance ;

Qu'il convient également de la condamner au paiement des dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,  
Donne acte à la Société PERENCO Gabon SA de son désistement  
d'instance ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**